Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 57 SPECIAL DU 09 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté N°2017-002 mettant en demeure Monsieur DELCORTE Hubert de suspendre la construction d'une piste forestière sur le site du groupement forestier « Grand mauvais pas », situé « Bois de la fagne de Sains » sur la commune de Sains du Nord, et situé en zone Natura 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer 59

Délégation Territoriale
de l'Avesnois

Unité Contrôle

Affaire suivie par : G.Goronflot
Tél. : 03.27.53.14.64 – Fax : 03.27.62.14.28
Courriel :gilles.goronflot@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2017-002 mettant en demeure Monsieur DELCORTE Hubert de suspendre la construction d'une piste forestière sur le site du groupement forestier « Grand mauvais pas », situé « Bois de la fagne de Sains » sur la commune de Sains du Nord, et situé en zone Natura 2000.

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment l'article 6, paragraphes 3 et 4.

VU les articles L171-7, L.211-1, L.214-1 et suivants, L414-4, R414-24 et R414-28 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 '*forêt, bocage, étangs de Thiérache*' (zone de protection spéciale), codifié FR3112001.

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 '*Forêt, bois étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor*' (zone spéciale de conservation), codifié FR3100511.

VU l'arrêté Préfectoral du 30 juillet 2012 fixant la liste 2 des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000.

VU le Décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB. Sous-Préfet classe fonctionnelle I, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du nord.

VU le Rapport de Manquement Administratif (RMA) du 9 mars 2017, notifié à Monsieur DELCORTE Hubert le 27 mars 2017, constatant la réalisation d'une piste forestière sans dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.

VU l'absence de dossier de déclaration ou d'autorisation, concernant la canalisation d'un cours d'eau, au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-002 en date du 26 octobre 2017 mettant en demeure Monsieur DELCORTE Hubert, gérant du groupement forestier « Grand mauvais pas », de suspendre la construction d'une piste forestière et de remettre en état les lieux, sur le site du groupement forestier « Grand mauvais pas », situé « Bois de la fagne de Sains » sur la commune de Sains du Nord, et situé en zone Natura 2000.

Considérant, en premier lieu, le dépôt par le groupement forestier « Grand mauvais pas » du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour régularisation, réceptionné le 10 avril 2017 par le Service Eau Environnement de la DDTM en réponse au rapport de manquement administratif du 9 mars 2017,

Considérant la demande de compléments formulée, en date du 5 mai 2017, au titre du c) du 1° du II de l'article R.414-24 du code de l'environnement, ayant suspendu le délai d'instruction du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000,

Considérant que les éléments complémentaires, réceptionnés le 3 juillet 2017 par le Service Eau Environnement de la DDTM, sont insuffisants, et qu'en conséquence, comme rappelé dans la demande de compléments en date du 5 mai 2017, une décision d'opposition tacite est née à l'expiration d'un délai de deux à mois à compter de la demande de compléments, conformément à l'article R.414-24 II 1° c) du code de l'environnement,

Considérant, en deuxième lieu, que la voie forestière en construction traverse un cours d'eau non domanial, ce qui a entraîné la pose dans ledit cours d'eau de deux tuyaux,

Considérant que cette installation dans le lit mineur d'un cours d'eau est de nature à constituer un obstacle à la continuité écologique, et qu'elle est dans ce cas, en vertu de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumise à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 dudit code ; ;

Considérant, en troisième lieu, que l'arrêté préfectoral n°2017-002 en date du 26 octobre 2017 susvisé appelle une modification afin de garantir au mieux la protection des sites Natura 2000 susvisés et des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – La motivation de l'arrêté préfectoral n°2017-002 en date du 26 octobre 2017 susvisé est remplacée par la motivation suivante :

« Considérant, en premier lieu, le dépôt par le groupement forestier « Grand mauvais pas » du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour régularisation, réceptionné le 10 avril 2017 par le Service Eau Environnement de la DDTM en réponse au rapport de manquement administratif du 9 mars 2017,

Considérant la demande de compléments formulée, en date du 5 mai 2017, au titre du c) du 1° du II de l'article R.414-24 du code de l'environnement, ayant suspendu le délai d'instruction du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000,

Considérant que les éléments complémentaires, réceptionnés le 3 juillet 2017 par le Service Eau Environnement de la DDTM, sont insuffisants, et qu'en conséquence, comme rappelé dans la demande de compléments en date du 5 mai 2017, une décision d'opposition tacite est née à l'expiration d'un délai de deux à mois à compter de la demande de compléments, conformément à l'article R.414-24 II 1° c) du code de l'environnement,

Considérant, en deuxième lieu, que la voie forestière en construction traverse un cours d'eau non domanial, ce qui a entraîné la pose dans ledit cours d'eau de deux tuyaux,

Considérant que cette installation dans le lit mineur d'un cours d'eau est de nature à constituer un obstacle à la continuité écologique, et qu'elle est dans ce cas, en vertu de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumise à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 dudit code ; »

Article 2 – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2017-002 en date du 26 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur DELCORTE Hubert, gérant du groupement forestier « Grand mauvais pas » exploitant des massifs forestiers situés au Bois de la fagne de Sains du Nord, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la préfecture, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier complet d'évaluation des incidences Natura 2000 établi selon l'article R.414-23 du code de l'environnement, ainsi qu'une déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état des lieux.

A titre de mesure conservatoire, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les travaux de Monsieur DELCORTE Hubert de construction d'une piste forestière sont suspendus tant que l'autorité administrative n'aura pas statué sur les dossiers déposés en vertu du 1° ou 2° supra. »

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de SAINS DU NORD.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Article 5 – Conformément à l'article R- 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité

- Madame le Maire de Sains du Nord

- Service Eau Environnement de la DDTM du Nord

- Délégation Territoriale de l'Avesnois Unité Contrôle

Fait à Lille, le 08 MARS 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire général

Olivier JACOB